

Audruicq le 15mars 2011

ARRÊTÉ

Interdisant la consommation d'alcool **sur la voie publique**

Le Maire de la commune d'AUDRUICQ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Vu les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 19 mai 2008 est abrogé ;

Article 2 :

La consommation d'alcool sera interdite **du 1^{er} mai au 31 octobre** de chaque année sur les voies communales suivantes :

- Aux abords et sur le parking de la gare rue Carnot dans un périmètre de 100m aux horaires suivants : **de 12heures à 14heures ; de 16heures à 18heures et de 22heures à 24heures.**
- Dans les parcs et les espaces municipaux **de 18 heures à 1 heure du matin** suivants :
 - Au terrain multisports et skate parc le long du canal.
 - Mairie place Général de Gaulle et résidence du parc.
 - Salle polyvalente LCR et salle des sports du COSEC route de Nortkerque
 - Maison des associations rue du canal
 - Ecole de musique place Général de Gaulle
 - Salle des marronniers rue Rougemont
 - Salle Vercoutre rue du calaisis
 - Le complexe sportif route de Nortkerque
 - A proximité et dans les abris bus
 - Dans toutes les enceintes sportives intérieures et extérieures.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Aux endroits où se déroulent des manifestations locales et où la consommation d'alcool a été autorisée.
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc...) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audruicq, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Nicole CHEVALIER

Le 15 mars 2011